



Arrêté n°2024 DCPPAT/BE-156 en date du 22 juillet 2024

portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à la société AUTOLIV ISODELTA d'exploiter, sous certaines conditions une usine de fabrication d'accessoires pour l'automobile, zone industrielle – rue de la Guinterie sur la commune de Chiré-en-Montreuil, installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LE PRÉFET

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-D2/B3-112 du 31 mai 2006 autorisant Monsieur le Directeur de la société AUTOLIV ISODELTA à exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle de Chiré-en-Montreuil, une usine de fabrication d'accessoires pour l'automobile, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010- D2/B3-92 du 26 mars 2010 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°75-D1/B2-175 du 18 juin 1975 autorisant Monsieur le Directeur de la société AUTOLIV ISODELTA à exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle de Chiré-en-Montreuil, une usine de fabrication d'accessoires pour l'automobile, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014- DRCLAJ/BUPPE-216 en date du 30 septembre 2014 autorisant Monsieur le Directeur de la société AUTOLIV ISODELTA à exploiter, sous certaines conditions, zone industrielle – rue de la Guinterie, commune de Chiré-en-Montreuil, une usine de fabrication d'accessoires pour l'automobile, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance relatif à une modification des installations présenté par la société AUTOLIV ISODELTA le 27 février 2020, portant sur divers aménagements intérieurs et extérieurs ;

Vu le tableau recensant les cheminées nécessaires au fonctionnement des installations exploitées par la société AUTOLIV ISODELTA, transmis par l'exploitant par courriel du 14 mai 2020 ;

Vu le diagnostic environnemental du sol de septembre 2015 réalisé par le bureau d'études S.E.I.E ;

Vu le mémoire de cessation d'activités partielle sur la zone dénommée « usine 1 » de janvier 2020 transmis par la société AUTOLIV ISODELTA ;

Vu le document « Dossier Porter à Connaissance » transmis à la préfecture par courrier daté du 10 février 2022, présentant les modifications apportées au sein des installations au sein de l'usine « 2 », implantée au droit des parcelles cadastrées « AD2 » et « AD4 » ;

Vu le document « Dossier Notification Cessation Partielle d'activité » daté de février 2022, transmis à la préfecture par courrier daté du 10 février 2022, notifiant l'arrêt de l'activité thermoplastique (injection et peinture) en mai 2021, l'arrêt de l'atelier « développement PU » (poste PF0) en janvier 2022 ainsi que l'arrêt, au sein de l'atelier « PU » du poste PF3 en mars 2022 ;

Vu le document « Notice de réexamen de l'étude des dangers de 2017 », daté de février 2022, transmis par courriel du 21 février 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 25 mars 2022, proposant de demander à l'exploitant de compléter les documents susvisés transmis les 10 février 2022 et 21 février 2022 ;

Vu le courrier de l'exploitant daté du 20 mai 2022, complétant les documents susvisés transmis les 10 février 2022 et 21 février 2022 ;

Vu le courrier de l'exploitant daté du 9 novembre 2022 adressé à la mairie de Chiré en Montreuil afin de proposer un usage de type industriel afin de définir le niveau d'exigence applicable en cas de cessation d'activité pour la remise en état du site ;

Vu l'absence de réponse de l'autorité compétente en terme d'urbanisme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 7 juillet 2023 constituant le procès-verbal de récolelement de l'ancienne emprise de l'usine « 1 » suite à la notification de la cessation d'activités susvisée ;

Vu l'arrêté préectoral n° 2024-SG-DCPPAT-021 en date du 1^{er} juillet 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 9 juillet 2024 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'exploitant le 15 juillet 2024 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 16 juillet 2024 reçu le 22 juillet 2024 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la société AUTOLIV ISODELTA, pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Chiré-en-Montreuil, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-216 du 30 septembre 2014 est remplacé par l'article suivant :

Rubrique et Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Capacité maximale autorisée
1450	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Stockage de résidus d'alliage de magnésium.	45 t
2552	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550). La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j	Fonderie d'alliages d'aluminium et d'alliages de magnésium.	19 t/j
2560	E	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	Parc des machines fixes du site	1 160 kW
2940	E	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	Pulvérisation d'apprêt, de peinture, 500 kg/j d'agent démolant ou de colle.	
1185	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		553 kg
2563	DC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	Dégraissage des armatures	1 090 l
2910	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour	Chaudières de l'établissement Réchauffeurs d'air Brûleurs des fours de fusion	7,9 MW

		lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	
2915	D	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	Dispositifs de régulation de la 500 l température des moules
2925	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	175 kW
2940	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	Application de produits hydrofugeant 350 l sur les moules
4130	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	Fonderie de magnésium : stockage de 1,99 t SO2

A AUTORISATION
E ENREGISTREMENT
D DÉCLARATION
C SOUMIS AU CONTRÔLE PÉRIODIQUE
NC NON CLASSE
»

ARTICLE 3. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Après l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-216 du 30 septembre 2014 est ajouté un nouvel article comme suit :

« **1.2.3 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU**

L'établissement est visé par les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau suivante :

Rubrique Alinéa	Régime	Installations et activités concernées
1.1.1.0	D	<p>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau</p> <p>---</p> <p>3 piézomètres de surveillance</p>
1.3.1.0	A	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils</p> <p>---</p> <p>forage 35 m³/h en zone de répartition du bassin du Clain (remplissage du bassin eau incendie)</p>
2.1.5.0	D	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2^o Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p> <p>---</p> <p>8,37 ha</p>

A
D
 » **AUTORISATION**
DÉCLARATION

ARTICLE 4. AUTRES INSTALLATIONS NON CLASSÉES

Après l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-216 du 30 septembre 2014 est ajouté un nouvel article comme suit :

« ARTICLE 1.2.4 AUTRES INSTALLATIONS NON CLASSÉES

L'établissement comprend également les installations classées suivantes, pour des capacités maximales inférieures aux seuils de classement définies dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Installations / activités	Capacités
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation.	Équipements d'extinction, quantité cumulée de fluide inférieure à 200 kg.
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.	Cas de l'hexafluorure de soufre : quantité de fluide présente dans l'installation inférieure à 150 kg quel que soit le conditionnement.
Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93°C, fioul lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Installations de chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipients mobiles.	Débit maximum volucompteur inférieur à 3 m ³ /h.
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements	Stockage en quantité inférieure à 500 t

recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.'	Volume inférieur à 1 000 m ³ .
Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Quantité totale présente dans l'installation inférieure à 100 t.
Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs.	Capacité de stockage inférieure à 10 t.
Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux.	Ateliers sellerie et prototype sellerie avec une puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation inférieure à 40 kW.
Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. Procédés par projection de composés métalliques.	Quantité de composés métalliques consommée inférieure à 20 kg/jour
Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation inférieure à 20 kW.
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) Procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)	Injection et moulage de PU et de thermoplastique, quantité de matière traitée de 0,6 t/j.
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	Volume stocké dans l'installation inférieur à 100 m ³ .
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., volume stocké dans l'installation inférieur à 200 m ³ .
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	Volume stocké inférieur à 1 000 m ³ .
Production, transformation des métaux et alliages non ferreux.	Fusion d'alliages d'aluminium et de magnésium avec une capacité de fusion inférieure à 20 tonnes par jour
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité totale inférieure à 5 t.
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité totale dans les installations y compris dans les cavités souterraines inférieure à 49 t.
Peroxydes organiques type E ou type F.	Quantité de peroxyde organique de type E (durcisseur) présente dans l'installation inférieure à 20 kg.
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité présente dans l'installation inférieure à 20 t.
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité présente dans l'installation inférieure à 100 t.
Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	Quantité présente dans l'installation inférieure à 250 kg.
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	Quantité présente dans l'installation inférieure à 2 t.
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Quantité gasoil non routier et fioul domestique en cuves aériennes présente sur site de 5 t.

»

ARTICLE 5. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-216 du 30 septembre 2014 est remplacé par l'article suivant :

«

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Chiré-en-Montreuil	Section AD n° 2 et 4	rue Gainterie

»

ARTICLE 6. USAGE FUTUR DU SITE / CESSATION D'ACTIVITÉ

L'article 1.5.6. de l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-216 du 30 septembre 2014 est remplacé par l'article suivant :

«

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : **usage de type industriel**.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci ainsi que la liste des terrains concernés.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif le mémoire de réhabilitation prévu à l'article R. 512-39-3 précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.

Le mémoire de réhabilitation précité comporte notamment :

1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 du code de l'environnement ;

2° Les objectifs de réhabilitation ;

3° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion des milieux ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

»

ARTICLE 7. CONDUITS, INSTALLATIONS RACCORDÉES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJETS

L'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-216 du 30 septembre 2014 est remplacé par l'article suivant :

«

Type d'activité	Postes	Points de rejets	Hauteur de cheminée minimale	Catégorie de surveillance (voir article 3.2.3)
Chaudières	Chaudières gaz naturel	1 et 2	11 m	C1
Métal	Fours de fusion aluminium	9, 91 et 92	9 m	B1
	Nettoyage moules métal	188	7 m	"Valeurs par défaut"
PU	Cabines PF (Poste Fixe)	PF1 : 61 à 66	6,2 m	A1
	Préparation peinture PU (polyuréthane)	186	6,3 m	A2
	Fabrication joints PU	29 à 30	7,1 - 7,9 m	A1
Prototype	Cabine peinture	88	7,2 m	"Valeurs par défaut"
	Table soudure prototype	90		A2
Outilage modelage	Métallisation	130	5,4 m	B2
	Coulée de résine	146	4,5 m	A2

»

ARTICLE 8. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET FLUX RELATIFS AUX REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-216 du 30 septembre 2014 est remplacé par l'article suivant :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Si l'exploitant ne fournit pas un schéma de maîtrise des émissions tel que défini à l'article 3.2.5 du présent arrêté, le respect des valeurs limites d'émissions des COV fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé est contrôlé tous les ans.

Niveau de surveillance	Unités	A1	A2	B1	B2	C1	Valeurs par défauts
Polluant : COV							
Valeur limite	mg/ Nm ³	100 si consommation solvants > 15 t/an					110 si flux > 2 kg/h
Fréquence de surveillance		1 an					
Polluant : plomb							
Valeur limite	mg/ Nm ³			1 si flux > 10 g/h			1 si flux > 10 g/h
Fréquence de surveillance				1 an (1 jour si flux > 100 g/h)			

Niveau de surveillance	Unités	A1	A2	B1	B2	C1	Valeurs par défauts
Poluant : Autres métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn) Valeur limite	mg/ Nm ³			5 si flux > 25 g/h 1 an (1 jour si flux > 500 g/h)	5 si flux > 25 g/h 1 an (1 jour si flux > 500 g/h)		5 si flux >25 g/h
Fréquence de surveillance							
Poluant : poussières Valeur limite	mg/ Nm ³	100 40 si flux>1 kg/h 5 pour les ateliers de pulvérisation de peinture,	100 40 si flux>1 kg/h 5 pour les ateliers de pulvérisation de peinture,	20	50		100 40 si flux >1 kg/h
Fréquence de surveillance		2 ans	2 ans	1 an	1 an		
Poluant : SO ₂ Valeur limite	mg/ Nm ³			50			300 si flux > 25 kg/h
Fréquence de surveillance				1 an			
Poluant : NO ₂ Valeur limite	mg/ Nm ³			120		150 pour chaudières (gaz naturel)	500 si flux > 25 kg/h
Fréquence de surveillance				1 an		2 ans	
Poluant : HF Valeur limite	mg/ Nm ³						5 si flux > 500 g/h
Fréquence de surveillance							
Poluant : HCl Valeur limite	mg/ Nm ³						50 si flux > 1 kg/h
Fréquence de surveillance							
Poluant : Chlore Valeur limite	mg/ Nm ³			3 1 an			3
Fréquence de surveillance							
Poluant : CO Valeur limite	mg/ Nm ³			150			150
Fréquence de surveillance				1 an			

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

»

ARTICLE 9. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

L'article 4.3.6. de l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-216 du 30 septembre 2014 est remplacé par l'article suivant :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 2 - regard sur collecteur rue de Berdy
Nature des effluents	Eaux usées <u>exclusivement sanitaires</u>
Exutoire du rejet	Réseau communal d'assainissement
Traitement avant rejet	/
Milieu récepteur	Station d'épuration communale

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 3 – aval débourbeur-déshuileur nord
Nature des effluents	Eaux pluviales – secteur déchetterie et de toiture du secteur fonderie
Exutoire du rejet	Fossé périphérique
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur
Milieu récepteur	Milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 4 – aval débourbeur-déshuileur est
Nature des effluents	Eaux pluviales – parking et voies de circulation
Exutoire du rejet	Fossé périphérique
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur
Milieu récepteur	Milieu naturel

*Pour mémoire, le point de rejet n°1 identifié dans l'arrêté préfectoral du 31 mai 2006 a été supprimé.
»*

ARTICLE 10. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'article 4.3.14. de l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-216 du 30 septembre 2014 est remplacé par l'article suivant :

« Le réseau de surveillance des eaux souterraines est constitué des piézomètres suivants :

Référence	Position hydraulique	Implantation
PZ1	aval	est site
PZ2	aval	hors site (parcelle cadastrée AD 113)
PZ3	amont	ouest site

Paramètres suivis (a minima)	
niveau piézométrique	Arsenic
Température	Cuivre
Conductivité	Nickel

Oxygène dissous	Zinc
pH	Hydrocarbures polycycliques aromatiques
Sulfates (SO ₄)	Indice hydrocarbure C10-C40
ST-DCO	BTEX
Chlorures (Cl)	Chloroforme
Fluorures (F)	COHV
Cyanures totaux	/

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de tout changement de produits mis en œuvre dans l'établissement et susceptible d'apporter une modification à la recherche et aux mesures des substances pertinentes mentionnées au 3° du présent article. »

ARTICLE 11. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Après l'article 9.2.5.1. de l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-216 du 30 septembre 2014, un nouvel article 9.2.6. est ajouté comme suit :

« ARTICLE 9.2.6 AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Piézomètres	Paramètres	Péridicité de la mesure
PZ1	visés à l'article 4.3.14.	semestrielle
PZ2	visés à l'article 4.3.14.	semestrielle
PZ3	visés à l'article 4.3.14.	semestrielle

»

ARTICLE 12. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'article 9.3.2. de l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-216 du 30 septembre 2014 est remplacé par l'article suivant :

« Les résultats des mesures et évaluations réalisées en application des articles 9.2.1, 9.2.3, 9.2.5 et 9.2.6 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance réalisée en application des articles 9.2.3 et 9.2.6 sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Lors de ces transmissions, l'exploitant analyse les résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1.

Il justifie des éventuelles actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. »

ARTICLE 13. STOCKAGE DES PALETTES

Après l'article 7.1.5. de l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-216 du 30 septembre 2014, un nouvel article 7.1.6. est ajouté comme suit :

« ARTICLE 7.1.6. STOCKAGE EXTERNE DES PALETTES

Le stockage externe de palettes est implanté à une distance minimale de 5 m des limites de propriété. »

ARTICLE 14. DISPOSITIONS ABROGÉES

L'article 9.3.4. de l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-216 du 30 septembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 15. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3° dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 16. PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Chiré-en-Montreuil, et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Chiré-en-Montreuil pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 17. APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Chiré-en-Montreuil ainsi qu'à la société AUTOLIV ISODELTA.

Poitiers, le 22 juillet 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET